



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Pascal BRIFFAUD, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Alain LAVIELLE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Corrélativement à la délibération sur l'aménagement du temps de travail, il convient de délibérer sur les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires au sein des services de MACS.



Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les cycles de travail sont déterminés dans le règlement d'aménagement du temps de travail.

Les heures supplémentaires sont effectuées en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service.

Certains agents, titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps partiel, de catégorie C et de catégorie B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires lorsqu'ils exercent les missions suivantes :

- travaux de voirie, conduite de la balayeuse,
- évènementiels et manifestations,
- production, livraison et prestation de repas au pôle culinaire,
- participation au conseil communautaire,
- aide à la personne.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, cette limite de 25 heures est proratisée au temps de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées jusqu'à atteindre la borne du cycle sont des heures complémentaires. Les heures effectuées au-delà de la borne du cycle relèvent du régime des heures supplémentaires.

Les heures effectuées en semaine au-delà de la durée quotidienne moyenne sont récupérées à l'identique avant la fin du cycle. Elles ne génèrent donc pas d'heures supplémentaires.

Les heures réalisées le samedi et le dimanche au-delà des bornes du cycle sont des heures supplémentaires ; elles sont récupérées, de la manière suivante :

- heures effectuées le samedi : 1h effectuée, 1h15 récupérées,
- heures effectuées le dimanche : 1h effectuée, 1h45 récupérées.

Lorsque les nécessités de service empêchent la récupération des heures, sur demande argumentée du chef de service auprès de l'autorité territoriale, elles sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculées comme suit :

Taux horaire de base de l'agent* x 1,25 pour les 14 premières heures, majoré de 2/3 si l'heure est effectuée un dimanche.

* Taux horaire de l'agent = (traitement brut annuel + NBI) / 1820

Toute autre délibération antérieure relative aux heures supplémentaires est abrogée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis favorable du comité technique du 24 mai 2017 ;

décide :

- d'approuver les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires, telles que décrites ci-dessus,
- d'abroger toute autre délibération antérieure relative aux heures supplémentaires, qui est remplacée par la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2017

de président,

Nicolas Kerrouche